





## Tarif appliqué dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

### La taxe additionnelle de 10% s'ajoute au tarif retenu

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs votés par le Conseil Communautaire le 26/09/2018	Tarifs votés par le Conseil Communautaire le 30/06/2021
Palaces	entre 0,70 et 4,20 €	<b>4€</b>	<b>2.30 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3,00 €	<b>3€</b>	<b>2.30 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 et 2,30€	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 et 1,50€	<b>0,80 €</b>	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 étoiles ou 5 étoiles	entre 0,30 et 0,90€	<b>0,60 €</b>	<b>0,60 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 étoile ou 2 étoiles ou 3 étoiles, chambres d'hôtes	entre 0,20 et 0,80€	<b>0,45 €</b>	<b>0,45 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles ou 4 étoiles ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	entre 0,20 et 0,60€	<b>0,40 €</b>	<b>0,40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 étoile ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	<b>0,20 €</b>	<b>0,20 €</b>
Taux hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1 % et 5 %	<b>3.5%</b>	<b>3.5%</b>



## Qui est exonéré de taxe de séjour ?

**Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe**

- tous les mineurs (- 18 ans) sont désormais exonérés de taxe de séjour ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la Communauté de Communes détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques). Ce seuil d'application a été fixé à 4€/par nuit et par personne (délibération n°17, Conseil Communautaire du 20/07/2016)

*Il n'existe plus d'exonérations facultatives.*